

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 747

présenté par
M. Bazin et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Dans les douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur l'opportunité d'étendre le champ de l'article L. 214-1-3 aux besoins des enfants âgés de moins de dix ans et de leurs familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les mesures portées par les alinéas 5 et 6 vont assurément dans le bon sens, le périmètre d'âge retenu (à savoir trois ans) interroge. En effet, de nombreux parents continuent d'avoir besoin d'une solution de garde en dehors des heures d'école après que leurs enfants aient passé l'âge de 3 ans. C'est par exemple le cas de certains postes qui nécessitent une garde avant l'école, bien souvent durant la pause méridienne, après l'école, le mercredi ou pendant les vacances scolaires...

Cet amendement demande donc, pour des questions de recevabilité financière, un rapport sur l'opportunité d'étendre le champ de cet article L. 214-1-3 aux besoins des enfants âgés de moins de dix ans et de leurs familles.